



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Arrêté Préfectoral n° 2022-03253

Ordonnant la capture de blaireaux à des fins de surveillance de la tuberculose bovine dans certaines communes de Charente-Maritime

**Le Préfet de la Charente-Maritime,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre II, les articles L.223-1 à L.223-8, les articles R.223-3 à R.223-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 et L.427-6 ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux, notamment l'article L.425-5 ;

Vu le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de Monsieur BASSELIER Nicolas en qualité de Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la surveillance, la police sanitaire et la prévention de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que les élevages de camélidés et de cervidés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 n° 19EB1640-DDTM portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Charente-Maritime pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2019 n° 19EB1046 fixant les limites des circonscriptions de louveterie dans le département de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-02749 portant déclaration d'infection d'un territoire du département de la Charente-Maritime au titre de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine ;

Vu les instructions techniques DGAL/SDSPA/2018-699 du 19 septembre 2018, DGAL/SDSPA/2018 du 24 septembre 2018 et DGAL/SDSPA/2018-829 du 13 novembre 2018 relatives aux orientations de surveillance actées en comité de pilotage national SYLVATUB ;

Vu l'avis en date du 30 août 2019 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (ANSES) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine n° 2016-SA-0200 / Saisine liée n° 2010-SA-154) ;

Vu l'habilitation des piégeurs agréés du département de Charente-Maritime ;

Considérant le risque de transmission de la maladie des animaux de la faune sauvage, notamment des blaireaux, aux animaux domestiques ;

Considérant l'identification de 14 foyers de tuberculose bovine détectés dans des élevages bovins dans le département de Charente-Maritime de 2012 à 2022 ;

Considérant la découverte de 46 blaireaux infectés de tuberculose bovine dans le département de Charente-Maritime de 2015 à 2022 ;

Considérant la proximité avec le département de la Dordogne dans lequel de nombreux foyers de tuberculose en élevage bovins, et la découverte de blaireaux et de sangliers infectés de tuberculose ont été déclarés depuis 2015 ;

Considérant la proximité avec le département de la Charente dans lequel de nombreux foyers de tuberculose en élevage bovins, et la découverte de blaireaux et de sangliers infectés de tuberculose, dont certains à proximité immédiate de communes de Charente-Maritime ont été déclarés sur cette période ;

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage, notamment au sein de la population de blaireaux ;

Considérant la nécessité à agir ;

Considérant l'avis de la directrice départementale de la protection des populations de Charente-Maritime ;

Considérant l'avis, en date du 24 octobre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime ;

Considérant l'avis, en date du 21 octobre 2022 du chef de service départemental de l'office français de la biodiversité de Charente-Maritime ;

Considérant l'avis, en date du 21 octobre 2022 du Président de la fédération départementale des chasseurs de Charente-Maritime ;

Considérant la consultation du public ayant eu lieu du 29 novembre 2022 au 20 décembre 2022, la synthèse des avis reçus montrant aucun avis contraire et les motifs de la décision en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des Populations de Charente-Maritime ;

A R R E T E

ARTICLE 1 Définitions

Zone infectée : peut comprendre la totalité du territoire des communes concernées par :

- une aire de deux kilomètres de rayon autour des points de capture ou du terrier de blaireaux infectés par la tuberculose ;

- une aire de deux kilomètres de rayon autour des parcelles et des bâtiments d'élevage utilisés par les animaux des élevages déclarés infectés par la tuberculose bovine ;

La liste des communes de la zone infectée au moment de la signature de l'arrêté est présentée dans l'annexe 1.

Zone tampon : peut comprendre la totalité du territoire des communes concernées dans une aire de huit kilomètres de rayon autour de la zone «infectée» définie ci-dessus.

Zone de prospection : peut comprendre la totalité du territoire des communes situées dans un rayon d'un voire deux kilomètres autour des parcelles et des bâtiments d'élevage utilisés par les animaux d'un foyer de tuberculose en élevage et situé en dehors des zones «infectée» et «tampon» déjà définies.

Zone de prophylaxie renforcée : zone correspondant en Charente-Maritime aux zones infectée et tampon.

Tuberculose bovine : l'agent pathogène de la tuberculose bovine (*Mycobacterium bovis*) affecte de nombreuses espèces de mammifère (cervidés, sanglier et blaireaux) et est une zoonose. Depuis 2015, 14 élevages atteints de tuberculose bovine ont été mis en évidence en Charente- Maritime. Pour la majorité de ces élevages, un abattage total des bovins a été nécessaire. Les conséquences sont importantes avec des répercussions économiques et psychologiques chez les éleveurs.

Terrier infecté : un terrier est dit infecté lorsqu'un blaireau contaminé est découvert à proximité

ARTICLE 2 Surveillance de la tuberculose bovine

La surveillance de la tuberculose bovine est essentiellement réalisée sur les bovins par :

- la vérification à l'abattoir sur chaque carcasse de bovin de la présence de lésions attribuables à la tuberculose bovine
- la tuberculination annuelle de tous les bovins de plus de 48 mois dans la zone de prophylaxie renforcée

La recherche de la présence de la bactérie dans la faune sauvage est un complément indispensable à la surveillance chez les bovins. Ainsi **sur l'ensemble du département**, la surveillance de la tuberculose bovine dans la faune sauvage est basée sur la collecte et l'analyse des cadavres de blaireaux accidentés sur les bords de routes. La collecte s'effectue dans le cadre du réseau SAGIR ou de tout autre dispositif initié par la DDPP (piégeurs, lieutenants de louveterie, mairie...).

En zone tampon, en complément de la surveillance sur les bovins et des analyses sur les blaireaux accidentés, des analyses sérologiques sont réalisées sur des sangliers abattus par les chasseurs.

En zone infectée, en complément de la surveillance sur les bovins, des analyses sur les blaireaux accidentés et les sangliers chassés, des opérations complémentaires de prélèvements de blaireaux sont engagées dans les communes de zone infectée, afin de dépister sur les individus prélevés, la présence de la mycobactérie responsable de la tuberculose bovine. Ce sous-échantillon représentatif du territoire fera l'objet d'analyses pour recherche de tuberculose, selon le nombre fixé par l'animation nationale SYLVATUB. Les terriers les plus proches des sites d'infection (parcelles ou bâtiments d'élevage de troupeaux infectés, ou a proximité des terriers infectés) seront ciblés en priorité afin de s'assurer de l'absence de contamination des blaireaux y séjournant.

Dans les zones de prospection, l'objectif de prélèvements est ciblé sur les terriers les plus proches des bâtiments ou pâtures de cheptels bovins infectés, avec, si possible, 2 blaireaux par terrier pour un total minimum d'une quinzaine d'individus adultes.

ARTICLE 3 Régulation de la population des terriers infectés

Des opérations de prélèvements sont engagées afin de réguler intensivement les populations de blaireaux séjournant dans les terriers infectés, jusqu'à disparition de toute activité.

ARTICLE 4 Organisation technique des prélèvements

Les opérations prévues à l'article 2 et 3 sont placées sous la responsabilité des lieutenants de louveterie, qui en organisent la mise en œuvre. Ils coordonnent notamment les actions techniques des piégeurs agréés placés sous leur autorité. Les lieutenants de louveterie pourront s'adjoindre les services de piégeurs agréés qui devront être porteurs d'une délégation signée du lieutenant de louveterie qui précisera le territoire et la durée d'intervention.

Pour l'ensemble du département, les zones d'action des lieutenants de louveterie sont déterminées en fonction des circonscriptions dont ils ont habituellement la charge et sur les communes visées en annexe 1 du présent arrêté.

La liste des piégeurs agréés autorisés à participer aux actions de prélèvement prescrites dans le présent arrêté est tenue par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

ARTICLE 5 Moyens de prélèvement autorisés

Les moyens de prélèvements autorisés dans les communes figurant dans l'annexe 1 sont :

- le piégeage : l'utilisation de collets à arrêtoir, y compris en gueule de terrier, à ras de terre si besoin, est autorisée.
Des cages pièges peuvent également être utilisées.
Les pièges doivent être relevés conformément à l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 dans les deux heures qui suivent le lever du soleil.
La répartition des pièges doit être établie précisément en relation avec les éléments de connaissance du terrain en tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux.
Les lieutenants de louveterie sont informés de tous les individus prélevés.
- le tir : des tirs de nuit avec utilisation de sources lumineuses peuvent être effectués. Les lieutenants de louveterie peuvent néanmoins faire appel à des tiers pour les aider dans la mise en œuvre de ce type d'intervention à l'exclusion du tir qui ne peut être effectué que par un lieutenant de louveterie. Lorsque des tirs de nuit sont envisagés, les lieutenants de louveterie préviennent à l'avance le maire de la commune concernée, le président de l'ACCA concernée, la brigade de gendarmerie du secteur ainsi que l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 6 Mise en œuvre

La direction départementale de la protection des populations de Charente-Maritime est chargée de l'organisation et de la coordination des opérations prévues par le présent arrêté.

Les lieutenants de louveterie et piégeurs agréés chargés des opérations prévues à l'article 2 sont autorisés à transporter les cadavres des blaireaux prélevés jusqu'aux points de collecte mis en place à cet effet ou directement jusqu'au laboratoire départemental d'analyses.

Ils sont également autorisés à récupérer les animaux morts en bord de route pour les acheminer dans les points de collecte.

Une convention particulière passée entre la Directrice départementale de la protection des populations, le responsable du laboratoire d'analyse, le Président de la fédération départementale des chasseurs, le Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et le Président de l'association départementale des piégeurs agréés fixe les modalités techniques et financières de ces opérations.

ARTICLE 7 Évaluation du dispositif

Les mesures prescrites dans le présent arrêté sont périodiquement évaluées pour permettre d'adapter les dispositions réglementaires ainsi mises en œuvre aux évolutions constatées.

ARTICLE 8 Durée des opérations

Les opérations prescrites par le présent arrêté sont mises en œuvre à compter de la date de publication de celui-ci jusqu'au 31 décembre 2023 dans les conditions suivantes :

- toute l'année pour la collecte et l'analyse des cadavres de blaireaux accidentés sur les bords de routes.
- toute l'année pour le tir et le piégeage dans les zones infectées.
- avec une suspension du 15 janvier au 15 mai 2023 pour le tir et le piégeage hors zones infectées.

Les opérations prescrites par le présent arrêté devront faire l'objet d'une information locale par les lieutenants de louveterie auprès des dirigeants de chasse afin d'éviter autant que possible les interactions avec les chiens de chasse.

L'affichage du présent arrêté en mairie est obligatoire dans les communes concernées (annexe 1).

ARTICLE 9 Délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 Mesures exécutoires

Le Sous-Préfet de Rochefort, chargé des fonctions de Secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime par intérim, les maires des communes concernées, la Directrice départementale de la protection des populations, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Président de la fédération départementale des chasseurs, le Commandant du groupement de gendarmerie de Charente-Maritime, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et le Président de l'association départementale des piégeurs agréés sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Rochelle, le 06 JAN. 2023

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER

ANNEXE 1

Liste des 61 communes de la zone d'infection

NOM COMMUNE	INSEE_COM
AGUELLE	17002
ALLAS-BOCAGE	17005
ALLAS-CHAMPAGNE	17006
ARCHIAC	17016
ARTHENAC	17020
LA BARDE	17033
BOISREDON	17052
BRAN	17061
BRIE-SOUS-ARCHIAC	17066
CHADENAC	17078
CHAMPAGNAC	17082
CHEVANCEAUX	17104
CIERZAC	17106
CLAM	17108
CLION	17111
CONSAC	17116
COURPIGNAC	17129
ECHEBRUNE	17145
FONTAINES-D'OZILLAC	17163
LA GENETOUZE	17173
GERMIGNAC	17175
GUITINIERES	17187
JARNAC-CHAMPAGNE	17192
JONZAC	17197
LONZAC	17209
LUSSAC	17215
MARIGNAC	17220
MEUX	17233
MIRAMBEAU	17236
MOSNAC	17250
NEUILLAC	17258
NEULLES	17259
NIEUL-LE-VIROUIL	17263
OZILLAC	17270
PLASSAC	17279
REAUX SUR TREFLE	17295
ROUFFIGNAC	17305
SAINT-AIGULIN	17309
SAINT-CIERS-CHAMPAGNE	17316
SAINT-CIERS-DU-TAILLON	17317
SAINT-DIZANT-DU-BOIS	17324
SAINT-EUGENE	17326
SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE	17331
SAINT-GEORGES-ANTIGNAC	17332
SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN	17339
SAINT-GERMAIN-DE-VIBRAC	17341
SAINT-GREGOIRE-D'ARDENNES	17343
SAINT-HILAIRE-DU-BOIS	17345
SAINTE-LHEURINE	17355

SAINT-MAIGRIN	17357
SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU	17362
SAINT-MARTIAL-DE-VITATERNE	17363
SAINT-MARTIAL-SUR-NE	17364
SAINT-MEDARD	17372
SAINT-SIGISMOND-DE-CLERMONT	17402
SAINT-SIMON-DE-BORDES	17403
SALIGNAC-DE-MIRAMBEAU	17417
SEMILLAC	17423
SEMOUSSAC	17424
SOUBRAN	17430
VILLEXAVIER	17476

Liste des 67 communes de la zone tampon

NOM_COMMUNE	INSEE_COM
AVY	17027
BEDENAC	17038
BELLUIRE	17039
BIRON	17047
BOIS	17050
BORESSE-ET-MARTRON	17054
BOSCAMNANT	17055
BOUGNEAU	17056
BUSSAC-FORET	17074
CELLES	17076
CERCOUX	17077
CHAMOULLAC	17081
CHAMPAGNOLLES	17084
CHARTUZAC	17092
CHATENET	17095
CHAUNAC	17096
CHEPNIERS	17099
CLERAC	17110
LA CLOTTE	17113
CORIGNAC	17118
COULONGES	17122
COUX	17130
EXPIREMONT	17156
FLEAC-SUR-SEUGNE	17159
LE FOUILLOUX	17167
GIVREZAC	17178
JUSSAS	17199
LEOVILLE	17204
LORIGNAC	17210
MAZEROLLES	17227
MERIGNAC	17229
MESSAC	17231
MONTENDRE	17240
MONTGUYON	17241
MONTLIEU-LA-GARDE	17243
MORTIERS	17249

NEUVICQ	17260
ORIGNOLLES	17269
PERIGNAC	17273
LE PIN	17276
POLIGNAC	17281
POMMIERS-MOULONS	17282
PONS	17283
POUILLAC	17287
SAINT-BONNET-SUR-GIRONDE	17312
SAINTE-COLOMBE	17319
SAINT-DIZANT-DU-GUA	17325
SAINT-FORT-SUR-GIRONDE	17328
SAINT-GEORGES-DES-AGOUTS	17335
SAINT-GERMAIN-DU-SEUDRE	17342
SAINT-MARTIN-D'ARY	17365
SAINT-MARTIN-DE-COUX	17366
SAINT-PALAIS-DE-NEGRIGNAC	17378
SAINT-PALAIS-DE-PHIOLIN	17379
SAINT-PIERRE-DU-PALAIS	17386
SAINT-QUANTIN-DE-RANCANNE	17388
SAINTE-RAMEE	17390
SAINT-SEURIN-DE-PALENNE	17398
SAINT-SORLIN-DE-CONAC	17405
SAINT-THOMAS-DE-CONAC	17410
SALIGNAC-SUR-CHARENTE	17418
SOMERAS	17432
SOUSMOULINS	17433
TANZAC	17438
TUGERAS-SAINT-MAURICE	17454
VANZAC	17458
VIBRAC	17468